



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



# **Recueil des Actes Administratifs**

**Numéro 263 – 04/12/2025**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Préfecture de la Moselle

## **Recueil des Actes Administratifs**

**Arrêtés reçus entre**

**le 04/12/2025 et le 04/12/2025**

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 04/12/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.  
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :  
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 432 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Joseph Gatel représentant l'établissement Le jardin des fleurs situé 20, avenue de Nancy 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Joseph Gatel représentant l'établissement Le jardin des fleurs est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0533** et composé de :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Joseph Gatel.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 434 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romain Wallerich représentant l'établissement L'amie du pain situé 142A, rue principale 57320 Filstroff ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Romain Wallerich représentant l'établissement L'amie du pain est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0540** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Romain Wallerich.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 435 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kevin Coupez représentant l'établissement Piranha pêche et loisirs situé 6, rue Gutenberg 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Kevin Coupez représentant l'établissement Piranha pêche et loisirs est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0563** et composé de :

- 15 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

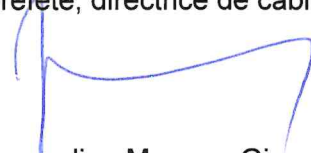
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Kevin Coupez.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 436 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle Devois représentant l'établissement Salon Christelle situé 30, rue de la paix 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Madame Christelle Devois représentant l'établissement Salon Christelle est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0565** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.


## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Christelle Devois.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jacqueline Mercury-Giorgetti', written over a faint rectangular stamp area.

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 437 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier Grousset représentant l'établissement Cleor situé C.C. B'Est 57450 Farebersviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Olivier Grousset représentant l'établissement Cleor est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0571** et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

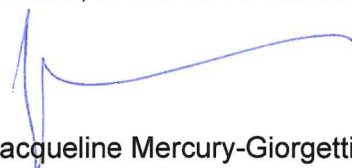
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Olivier Grousset.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 438 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Frederic Loux représentant l'établissement Les opticiens Krys situé 3, rue de la chapelle 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Frederic Loux représentant l'établissement Les opticiens Krys est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0573** et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 17 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

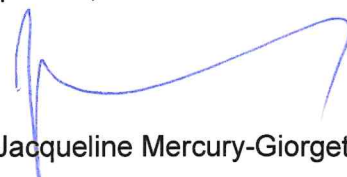
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Frederic Loux.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 439 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Laetitia Jacques représentant l'établissement Euro Moselle Loisirs situé 4, la tannerie 57070 Saint-Julien-les-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Madame Laetitia Jacques représentant l'établissement Euro Moselle Loisirs est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0574** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Laetitia Jacques.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 441 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Carré représentant l'établissement « Son vidéo distribution » situé 5bis, allée des tilleuls 57130 Jouy-aux-Arches ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Philippe Carré représentant l'établissement « Son vidéo distribution » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0585** et composé de :

- 7 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Philippe Carré.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 442 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry Jankowski représentant l'établissement Le Galaxie situé allée des artistes 57360 Amnéville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Thierry Jankowski représentant l'établissement Le Galaxie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0401** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 20 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Thierry Jankowski.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 443 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 29, rue du président J.F. Kennedy 57950 Montigny-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0566** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

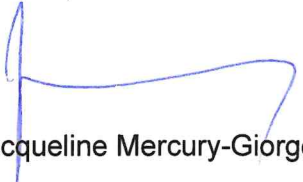
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 444 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 15, rue aux arènes 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2025-0567 et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

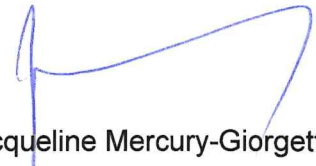
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 445 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 70, grand'rue 57280 Maizières-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2025-0568** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.


## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 446 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 1, rue de Bousse 57303 Mondelange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0569** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 447 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay situé 109, rue de Knutange 57440 Algrange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Michael Rouse représentant l'établissement Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0570** et composé de :

- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

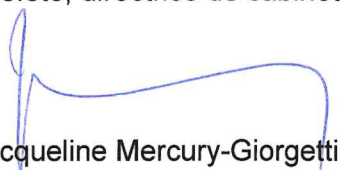
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michael Rouse.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 457 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory Abautret représentant l'établissement Effia Park TGV situé chemin des bains 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Gregory Abautret représentant l'établissement Effia Park TGV est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-9127** et composé de :

- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

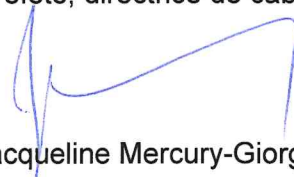
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Gregory Abautret.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 449 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bart De Vreese représentant l'établissement Pokawa situé C.C. Muse 2, rue des messageries 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Bart De Vreese représentant l'établissement Pokawa est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2025-0582 et composé de :

- 2 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

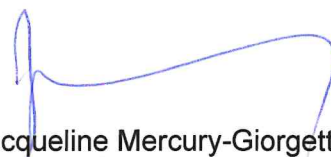
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Bart De Vreese.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 450 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean Agnello représentant l'établissement Tabac Le Ninas situé 18, rue du Neufbourg 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Jean Agnello représentant l'établissement Tabac Le Ninas est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2025-0577 et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

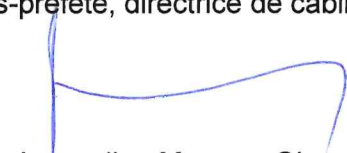
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jean Agnello.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jaqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 451 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Daphné Grimmer représentant l'établissement « Les Floralties » situé 238, avenue de l'Europe 57800 Freyming-Merlebach ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Madame Daphné Grimmer représentant l'établissement « Les Floralties » est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2025-0536 et composé de :

- 17 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Daphné Grimmer.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 452 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Léa Jastrzebski représentant l'établissement Residhome situé 10-12, rue Lafayette 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Madame Léa Jastrzebski représentant l'établissement Residhome est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0579** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 27 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Léa Jastrzebski.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 453 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Marc Altendorff représentant l'église Sainte Thérèse située 31, rue de Verdun 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Jean-Marc Altendorff représentant l'église Sainte Thérèse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0545** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

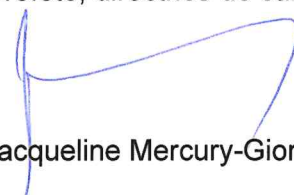
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Jean-Marc Altendorff.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 454 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°469 du 14 décembre 2020**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe Maitre représentant l'établissement Picard situé rue des ormes 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Philippe Maitre représentant l'établissement Picard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2010-0153 et composé de :

- 4 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

## **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

## **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

## **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

## **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°469 du 14 décembre 2020 est abrogé.

## **Article 11    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Philippe Maitre.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 455 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Romain Wallerich représentant l'établissement « L'amie du pain » situé 5A, rue principale 57320 Dalstein ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Romain Wallerich représentant l'établissement « L'amie du pain » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2014-0075** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

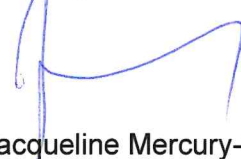
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Romain Wallerich.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 456 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique Populus représentant le Foyer Sainte Constance situé 16-18, rue Gabriel Pierné 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Madame Véronique Populus représentant le Foyer Sainte Constance est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-8890** et composé de :

- 8 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

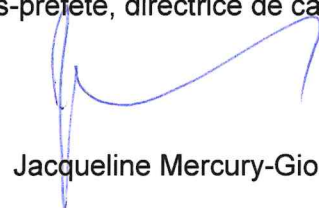
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Véronique Populus.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jacqueline Mercury-Giorgetti', written over a faint, illegible stamp or background.

Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 457 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Gregory Abautret représentant l'établissement Effia Park TGV situé chemin des bains 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Gregory Abautret représentant l'établissement Effia Park TGV est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-9127** et composé de :

- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

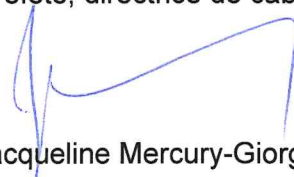
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Gregory Abautret.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 458 du 24 novembre 2025**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Atef Gerges représentant l'établissement Tabac Pyramides situé C.C. Carrefour 10, boulevard solidarité 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Atef Gerges représentant l'établissement Tabac Pyramides est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2017-0306** et composé de :

- 6 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

## **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

## **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

## **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

## **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

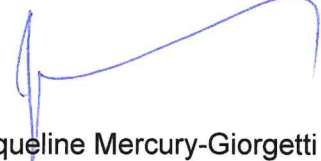
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Atef Gerges.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 460 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Claude Doridant représentant l'établissement Home de Préville situé 1, rue d'Ars 57160 Moulins-lès-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Claude Doridant représentant l'établissement Home de Préville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-9737** et composé de :

- 6 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

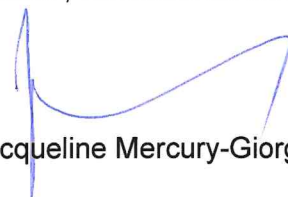
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Claude Doridant.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 461 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pierre Gillery représentant le Foyer Bernard Delforge situé rue Bernard Delforge 57535 Marange Silvange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Pierre Gillery représentant le Foyer Bernard Delforge est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2010-0458** et composé de :

- 1 caméra intérieure,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

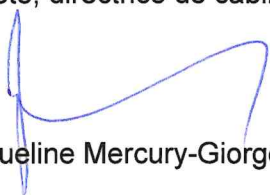
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pierre Gillery.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 462 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°379 du 5 septembre 2024**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Rémy Lallement représentant l'établissement Carrefour situé 1, rue de Bousse 57303 Mondelange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Rémy Lallement représentant l'établissement Carrefour est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-9349** et composé de :

- 17 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

## **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

## **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

## **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

## **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Abrogation**

L'arrêté 24/CAB/DS/PPA-VIDEO n°379 du 5 septembre 2024 est abrogé.

## **Article 11   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Rémy Lallement.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 463 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas Jouffroy représentant l'établissement Cora situé RD 643 57255 Sainte Marie aux Chênes ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Thomas Jouffroy représentant l'établissement Cora est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-9351** et composé de :

- 31 caméras intérieures,
- 10 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Thomas Jouffroy.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 464 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fabrice Beck représentant l'établissement Leclerc situé zone artisanale 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Fabrice Beck représentant l'établissement Leclerc est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2008-9381 et composé de :

- 67 caméras intérieures,
- 21 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Fabrice Beck.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 465 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°100 du 31 mars 2025**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl situé lotissement « le sauteur » 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2009-0189** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 5 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°100 du 31 mars 2025 est abrogé.

## **Article 11   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emmanuel Solofrizzo.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 466 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Cyril Bourdou représentant l'établissement Carrefour market situé 63, rue du Luxembourg 57390n Audun le Tiche ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Cyril Bourdou représentant l'établissement Carrefour market est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2009-0190** et composé de :

- 45 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Cyril Bourdou.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 467 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°391 du 8 septembre 2025**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl située route de Bouzonville 57070 Saint-Julien-les-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2010-0049** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

## **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

## **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

## **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

## **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

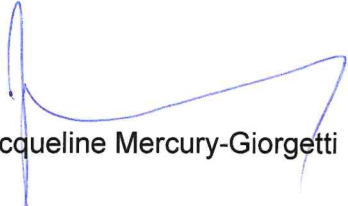
## **Article 10    Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°391 du 8 septembre 2025 est abrogé.

## **Article 11    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emmanuel Solofrizzo.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 468 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Mohamed Ibahlouli représentant l'établissement C.I.M. (communauté islamique de la Moselle) situé 1, rue de Molière 57450 Farebersviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Mohamed Ibahlouli représentant l'établissement C.I.M. (communauté islamique de la Moselle) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le **n°2019-0247** et composé de :

- 15 caméras intérieures,
- 15 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, prévention d'actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Mohamed Ibahlouli.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 469 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent Lips représentant l'établissement Voies Navigable de France pour les tunnels et plan incliné de Saint-Louis et tunnel canal de Niderviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Vincent Lips représentant l'établissement Voies Navigable de France est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2020-0451** et composé de :

- 10 caméras intérieures,
- 12 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, régulation des flux transport, prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Vincent Lips.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 470 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°462 du 14 décembre 2020**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal Garcia représentant l'enseigne Shell située aire de service Metz Saint Privat 57855 Saint Privat la Montagne ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Pascal Garcia représentant l'enseigne Shell est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2012-0630** et composé de :

- 12 intérieures,
- 11 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°462 du 14 décembre 2020 est abrogé.

## **Article 11   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Pascal Garcia.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

  
Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 471 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Droschel représentant l'établissement Darty situé C.C. Euromoselle 57280 Semécourt ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Christophe Droschel représentant l'établissement Darty est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-9362** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Christophe Droschel.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 472 du 24 novembre 2025**

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°450 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel Fischer représentant l'établissement Fischer Télécom (espace SFR) située C.C. Carrefour 57740 Longeville-lès-Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

**Arrête**

**Article 1er – Dispositif autorisé**

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°450 du 14 décembre 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2020-0617.

**Article 2 – Dispositions réglementaires**

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°450 du 14 décembre 2020 demeurent applicables.

**Article 3 – Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 4 – Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 6 – Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

#### **Article 7 – Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michel Fischer.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 473 du 24 novembre 2025**  
**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°449 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Michel Fischer représentant l'établissement Fischer Télécom (espace SFR) située C.C. B'Est 57450 Farebersviller ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

**Arrête**

**Article 1er – Dispositif autorisé**

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°449 du 14 décembre 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **n°2020-0618**.

**Article 2 – Dispositions réglementaires**

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°449 du 14 décembre 2020 demeurent applicables.

**Article 3 – Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 4 – Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

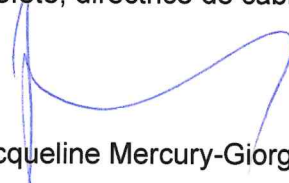
#### **Article 6 – Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

#### **Article 7 – Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Michel Fischer.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 474 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe Baranger représentant l'établissement Super U situé rue du général Newinger 57220 Boulay Moselle ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Christophe Baranger représentant l'établissement Super U est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2019-0338** et composé de :

- 44 caméras intérieures,
- 8 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Christophe Baranger.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 475 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl situé 2A, avenue de l'Europe 57300 Mondelange ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Monsieur Emmanuel Solofrizzo représentant l'établissement Lidl est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2020-0429** et composé de :

- 27 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Monsieur Emmanuel Solofrizzo.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 476 du 24 novembre 2025**

### **portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Justine Jeanpert représentant la Station Elan située 8, grand'rue 57670 Albestroff ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Madame Justine Jeanpert représentant la Station Elan est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-8665** et composé de :

- 3 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise à Madame Justine Jeanpert.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 477 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°481 du 14 décembre 2020**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C situé 14, rue de la Houve 57150 Creutzwald ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008-8156** et composé de :

- 9 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et

d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

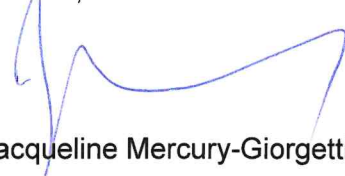
## **Article 10    Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°481 du 14 décembre 2020 est abrogé.

## **Article 11    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 478 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°496 du 21 décembre 2020**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C situé 23, rue de Paris 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008-8179** et composé de :

- 11 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de

vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°496 du 21 décembre 2020 est abrogé.

## **Article 11    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

## **Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 479 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°480 du 14 décembre 2020**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C situé 5, rue de Verclay 57070 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

### **Arrête**

#### **Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0024** et composé de :

- 9 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et

d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

### **Article 10    Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°480 du 14 décembre 2020 est abrogé.

### **Article 11    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 480 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant l'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°253 du 22 juillet 2022**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C situé 1, place du général de Gaulle 57500 Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2011-0154** et composé de :

- 9 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et

d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°253 du 22 juillet 2022 est abrogé.

## **Article 11    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 481 du 24 novembre 2025**

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°494 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C situé GAB impasse Sigma 57600 Oeting ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

**Arrête**

**Article 1er – Dispositif autorisé**

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°494 du 14 décembre 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2011-0258.

**Article 2 – Dispositions réglementaires**

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°494 du 14 décembre 2020 demeurent applicables.

**Article 3 – Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 4 – Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

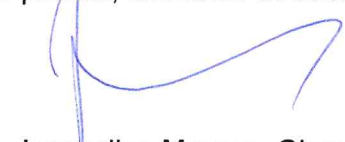
#### **Article 6 – Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

#### **Article 7 – Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire C I C.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 482 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°485 du 14 décembre 2020**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel situé 123, rue de Meilbourg 57100 Thionville ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009-0086** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et

d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°485 du 14 décembre 2020 est abrogé.

## **Article 11    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Pôle polices administratives**

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 483 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°486 du 14 décembre 2020**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel situé 6, avenue Maurice Thorez 57250 Moyeuvre-Grande ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009-0122** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de

vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Abrogation**

L'arrêté 20/CAB/PA-VEDEO n°486 du 14 décembre 2020 est abrogé.

## **Article 11   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 484 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°261 du 30 juin 2025**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel situé 28, rue Jean Burger 57070 Saint-Julien-les-Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2009-0228** et composé de :

- 5 caméras intérieures,

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et

d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

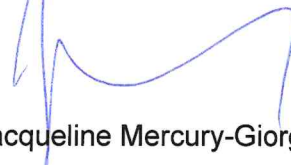
## **Article 10   Abrogation**

L'arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n°261 du 30 juin 2025 est abrogé.

## **Article 11   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 485 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection et abrogeant  
l'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°249 du 22 juillet 2022**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel situé 9, avenue Georges Clémenceau 57500 Saint-Avold ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2012-0248** et composé de :

- 11 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux et établissement ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de

vol, protection des abords immédiats des bâtiments et des installations de lieux et d'établissements relevant d'une personne morale de droit privé exposés à des actes de terrorisme.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Abrogation**

L'arrêté 22/CAB/SSI/PPA-VIDEO n°249 du 22 juillet 2022 est abrogé.

## **Article 11   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**  
**Direction des sécurités**  
Pôle polices administratives

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 486 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel situé 39, rue de Metz 57470 Hombourg Haut ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2008-8297** et composé de :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

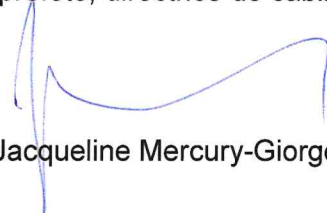
## **Article 9   Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10   Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 487 du 24 novembre 2025**

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°484 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel situé GAB C.C. Auchan 1, avenue des deux fontaines 57140 Woippy ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

**Arrête**

**Article 1er – Dispositif autorisé**

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°484 du 14 décembre 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2009-0054.

**Article 2 – Dispositions réglementaires**

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°484 du 14 décembre 2020 demeurent applicables.

**Article 3 – Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 4 – Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

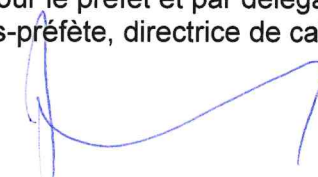
#### **Article 6 – Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

#### **Article 7 – Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 488 du 24 novembre 2025**

**portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°487 du 14 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel situé GAB rue Raymond Poincaré 57200 Sarreguemines ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

**Arrête**

**Article 1er – Dispositif autorisé**

L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral 20/CAB/PA-VIDEO n°487 du 14 décembre 2020 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**2010-0506**.

**Article 2 – Dispositions réglementaires**

Les dispositions prévues par l'arrêté 20/CAB/PA-VIDEO n°487 du 14 décembre 2020 demeurent applicables.

**Article 3 – Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 4 – Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **Article 6 – Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

#### **Article 7 – Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire Crédit mutuel.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté 25/CAB/DS/PPA-VIDEO n° 489 du 24 novembre 2025**

**portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025 - A - 99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité de l'établissement bancaire La poste situé 8, rue du petit Paris 57000 Metz ainsi que les pièces produites à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 novembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que les lieux justifient la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection et que le nombre de caméras envisagé est proportionné aux risques signalés par le demandeur ;

**Arrête**

**Article 1 Dispositif autorisé**

Le responsable sécurité de l'établissement bancaire La poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse sus indiquée, un système de vidéoprotection conforme au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°**2025-0584** et composé de :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure, **sous réserve de la mise en place d'un masquage des parties privatives.**

Le dispositif poursuit la ou les finalité(s) suivante(s) :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Les opérations de vidéoprotection de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

## **Article 2 Information du public et droit d'accès aux images**

Le public est informé de la présence des caméras, dans le(s) lieu(x) cité(s) à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

L'information sur l'existence du système de vidéoprotection est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra.

Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panneaux sont adaptés à la situation des lieux.

Les affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système de vidéoprotection auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

L'accès est de droit.

Un refus d'accès ne peut être opposé que pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Un refus d'accès pour atteinte au droit des tiers n'est possible que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

## **Article 3 Durée de conservation des images**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

## **Article 4 Organisation et sécurisation du dispositif de vidéoprotection**

Le système de vidéoprotection est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et de ses annexes techniques. Il est équipé de dispositifs techniques permettant de garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations des images.

Le responsable de la mise en œuvre du système est le garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Afin de garantir la confidentialité des enregistrements, le responsable sécurise l'accès au dispositif d'enregistrement, notamment par la mise en place d'un mot de passe comportant au minimum 10 caractères, incluant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qu'il est le seul à connaître (avec les personnes éventuellement désignées dans la déclaration).

L'accès au dispositif de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

#### **Article 5 Dispositions spécifiques aux collectivités territoriales et leurs groupements**

Hormis les agents de police municipale, les agents de la collectivité responsable du système de vidéoprotection peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique, dès lors qu'il ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.

Ces agents sont préalablement agréés par le préfet de la Moselle.

#### **Article 6 Modification du système autorisé**

Toute modification du dispositif de vidéoprotection présentant un caractère substantiel est déclarée au préfet de la Moselle. Il s'agit notamment du changement d'activité dans les lieux protégés, du changement dans la configuration des lieux, du changement affectant la protection des images.

#### **Article 7 Contrôle et sanctions**

Dans le cadre des contrôles qu'elles exercent de leur propre initiative ou sur saisine, la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peuvent déléguer un de leurs membres pour collecter, notamment auprès du responsable du système, les informations utiles relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et visant à vérifier la destruction des enregistrements, les difficultés tenant au fonctionnement du système ou la conformité du système à son autorisation.

A l'issue du contrôle, les instances précitées peuvent, après en avoir informé le maire, proposer au préfet de la Moselle la suspension ou le retrait de l'autorisation.

La présente autorisation peut également, après que le responsable du dispositif autorisé est invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-1 à R. 254-2 du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

#### **Article 8 Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

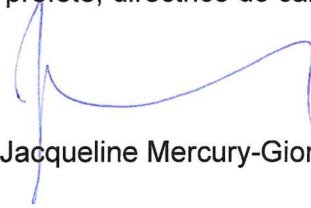
## **Article 9    Renouvellement de l'autorisation**

L'autorisation n'étant pas reconduite tacitement à l'issue du délai de 5 ans mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le système de vidéoprotection fait l'objet d'une nouvelle demande expresse d'autorisation à la préfecture de la Moselle dans le délai de 4 mois avant le terme de ce délai de 5 ans.

## **Article 10    Exécution de l'arrêté**

La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Moselle et dont copie sera transmise au responsable sécurité de l'établissement bancaire La poste.

Pour le préfet et par délégation  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline Mercury-Giorgetti

**ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N° 11**

**du 04 DEC. 2025**

**portant autorisation de mandat de gérance entre l'opérateur national de vente (ONV)  
du groupe Action Logement et Vivest pour la gestion des biens immobiliers situés  
2-8-10-12-18-15-17-19-21-23 rue de la Blanche Borne et 10-12-14-16 rue de la Petite  
Voevre à Metz**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.442-9 et D.422-22 relatifs à l'autorisation de gérance d'immeubles pour les sociétés d'habitation à loyer modéré et aux mandats soumis à autorisation ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.422-4 sur les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré ;
- VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-6 sur la coopération des pouvoirs adjudicateurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°25-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande d'autorisation du 21 octobre 2025 d'un mandat de gérance de l'opérateur national de ventes (ONV) du groupe Action Logement, société de vente d'habitations à loyer modéré, auprès de Vivest portant sur 14 logements locatifs sociaux individuels situés 2-8-10-12-18-15-17-19-21-23 rue de la Blanche Borne et 10-12-14-16 rue de la Petite Voevre à Metz ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe action-logement en date du 19 septembre 2019 prenant acte du protocole de coopération public-public entre les opérateurs de logements sociaux et l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de Vivest du 15 octobre 2025 autorisant le directeur général de Vivest à engager la vente du programme Metz Grange aux Bois de 14 logements et à signer le protocole de coopération public-public correspondant à ce programme ;

**VU** le plan de vente autorisé annexé à la CUS de Vivest comprenant les logements situés 2-8-10-12-18-15-17-19-21-23 rue de la Blanche Borne et 10-12-14-16 rue de la Petite Voivre à Metz ;

**Considérant** que Vivest est autorisé à céder les 14 logements individuels situés 2-8-10-12-18-15-17-19-21-23 rue de la Blanche Borne et 10-12-14-16 rue de la Petite Voivre à Metz ;

**Considérant** que l'ONV a pour seul objet d'acquérir des immeubles d'habitation et leurs locaux annexes auprès des bailleurs sociaux en vue de leur revente prioritairement auprès des locataires du parc social dans le respect des articles L.443-7 et suivants du CCH ;

**Considérant** qu'afin de garantir la gestion sécurisée de cette vente HLM, l'ONV a proposé à Vivest un mandat de gérance pour administrer les biens susvisés, sur la base du protocole de coopération public-public ;

**Considérant** le dossier reçu le 24 octobre 2025 de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement, comportant le projet de protocole de coopération intégrant le mandat de gestion locative et les délibérations du conseil d'administration du mandant et du mandataire portant approbation du projet ;

**Sur proposition** de la cheffe du service Habitat ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement est autorisé à donner mandat à Vivest, pour gérer et administrer pour son compte les biens suivants : 14 logements individuels, situés 2-8-10-12-18-15-17-19-21-23 rue de la Blanche Borne et 10-12-14-16 rue de la Petite Voivre à Metz. Le mandat de gérance prendra fin à la cession de l'ensemble des lots concernés.

**Article 2** : Les missions confiées à Vivest recouvrent les domaines de la gestion locative selon les modalités prévues dans le titre 2 du protocole de coopération public-public passé avec l'ONV.

**Article 3** : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4**: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Metz, le 04 DEC. 2025  
Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service habitat

  
Maud Baduel



**PRÉFET  
DE LA MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires  
Service habitat**

**ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N° 13**

du 04 DEC 2025

**portant autorisation de mandat de gérance entre l'opérateur national de vente (ONV)  
du groupe Action Logement et Batigère-Habitat pour la gestion des biens immobiliers situés  
17-18-19-20-21-22-23-25-26-28-30-32-34-36-38-40-42-46-48 rue en Prille à Scy-Chazelles**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.442-9 et D.422-22 relatifs à l'autorisation de gérance d'immeubles pour les sociétés d'habitation à loyer modéré et aux mandats soumis à autorisation ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.422-4 sur les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré ;
- VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-6 sur la coopération des pouvoirs adjudicateurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°25-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande d'autorisation du 27 octobre 2025 d'un mandat de gérance de l'opérateur national de ventes (ONV) du groupe Action Logement, société de vente d'habitations à loyer modéré, auprès de Batigère-Habitat portant sur 19 logements locatifs sociaux individuels situés 17-18-19-20-21-22-23-25-26-28-30-32-34-36-38-40-42-46-48 rue en Prille à Scy-Chazelles ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe action-logement en date du 19 septembre 2019 prenant acte du protocole de coopération public-public entre les opérateurs de logements sociaux et l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de Batigère-Habitat du 24 octobre 2025 autorisant le directeur général à engager la vente du programme de 19 logements situés aux 17-18-19-20-21-22-23-25-26-28-30-32-34-36-38-40-42-46-48 rue en Prille à Scy-Chazelles et à signer le protocole de coopération public-public correspondant à ce programme ;

**VU** l'autorisation de vente accordée par la DDT à Batigère-Habitat le 23 juillet 2024 comportant les 19 logements individuels situés aux 17-18-19-20-21-22-23-25-26-28-30-32-34-36-38-40-42-46-48 rue en Prille à Scy-Chazelles ;

**Considérant** que Batigère-Habitat est autorisé à céder les 19 logements individuels, situés aux 17-18-19-20-21-22-23-25-26-28-30-32-34-36-38-40-42-46-48 rue en Prille à Scy-Chazelles ;

**Considérant** que l'ONV a pour seul objet d'acquérir des immeubles d'habitation et leurs locaux annexes auprès des bailleurs sociaux en vue de leur revente prioritairement auprès des locataires du parc social dans le respect des articles L.443-7 et suivants du CCH ;

**Considérant** qu'afin de garantir la gestion sécurisée de cette vente HLM, l'ONV a proposé à Batigère-Habitat un mandat de gérance pour administrer les biens susvisés, sur la base du protocole de coopération public-public ;

**Considérant** le dossier reçu le 31 octobre 2025 de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement, comportant le projet de protocole de coopération intégrant le mandat de gestion locative et les délibérations du conseil d'administration du mandant et du mandataire portant approbation du projet ;

**Sur proposition** de la cheffe du service Habitat ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement est autorisé à donner mandat à Batigère-Habitat, pour gérer et administrer pour son compte les biens suivants : 19 logements individuels, situés aux 17-18-19-20-21-22-23-25-26-28-30-32-34-36-38-40-42-46-48 rue en Prille à Scy-Chazelles . Le mandat de gérance prendra fin à la cession de l'ensemble des lots concernés.


**Article 2** : Les missions confiées à Batigère-Habitat recouvrent les domaines de la gestion locative selon les modalités prévues dans le titre 2 du protocole de coopération public-public passé avec l'ONV.

**Article 3** : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4**: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Metz, le 04 DEC. 2025  
Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service habitat



Maud Baduel

**ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N° 10**

du 04 DEC. 2025

**portant autorisation de mandat de gérance entre l'opérateur national de vente (ONV)  
du groupe Action Logement et Vivest pour la gestion des biens immobiliers situés  
2 rue des Roches et 7 place de Chambre à Metz**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.442-9 et D.422-22 relatifs à l'autorisation de gérance d'immeubles pour les sociétés d'habitation à loyer modéré et aux mandats soumis à autorisation ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.422-4 sur les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré ;
- VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-6 sur la coopération des pouvoirs adjudicateurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°25-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande d'autorisation du 21 octobre 2025 d'un mandat de gérance de l'opérateur national de ventes (ONV) du groupe Action Logement, société de vente d'habitations à loyer modéré, auprès de Vivest portant sur 29 logements locatifs sociaux collectifs situés 2 rue des Roches et 7 place de Chambre à Metz ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe action-logement en date du 19 septembre 2019 prenant acte du protocole de coopération public-public entre les opérateurs de logements sociaux et l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de Vivest du 15 octobre 2025 autorisant le directeur général de Vivest à engager la vente du programme Metz Roche de 29 logements et à signer le protocole de coopération public-public correspondant à ce programme ;
- VU** l'autorisation de vente (hors CUS) accordée par la DDT à Vivest le 14 octobre 2025 pour les 29 logements collectifs situés 2 rue des Roches et 7 place de Chambre à Metz ;

**Considérant** que Vivest est autorisé à céder les 29 logements collectifs, situés 2 rue des Roches et 7 place de Chambre à Metz ;

**Considérant** que l'ONV a pour seul objet d'acquérir des immeubles d'habitation et leurs locaux annexes auprès des bailleurs sociaux en vue de leur revente prioritairement auprès des locataires du parc social dans le respect des articles L.443-7 et suivants du CCH ;

**Considérant** qu'afin de garantir la gestion sécurisée de cette vente HLM, l'ONV a proposé à Vivest un mandat de gérance pour administrer les biens susvisés, sur la base du protocole de coopération public-public ;

**Considérant** le dossier reçu le 24 octobre 2025 de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement, comportant le projet de protocole de coopération intégrant le mandat de gestion locative et les délibérations du conseil d'administration du mandant et du mandataire portant approbation du projet ;

**Sur proposition** de la cheffe du service Habitat ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement est autorisé à donner mandat à Vivest, pour gérer et administrer pour son compte les biens suivants : 29 logements collectifs, situés 2 rue des Roches et 7 place de Chambre à Metz. Le mandat de gérance prendra fin à la cession de l'ensemble des lots concernés.

**Article 2** : Les missions confiées à Vivest recouvrent les domaines de la gestion locative selon les modalités prévues dans le titre 2 du protocole de coopération public-public passé avec l'ONV.

**Article 3** : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4**: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Metz, le 04 DEC. 2025  
Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service habitat

  
Maud Baduel

**ARRÊTÉ N° 2025-DDT/SH/PSL-N° 12**

du 04 DEC. 2025

**portant autorisation de mandat de gérance entre l'opérateur national de vente (ONV)  
du groupe Action Logement et Batigère-Habitat pour la gestion des biens immobiliers situés  
2-4-6-8-10-12-14 rue Pierre de Coubertin et 22-24-26-28-30-34 route d'Ars Laquenexy à Jury**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.442-9 et D.422-22 relatifs à l'autorisation de gérance d'immeubles pour les sociétés d'habitation à loyer modéré et aux mandats soumis à autorisation ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.422-4 sur les sociétés de vente d'habitations à loyer modéré ;
- VU** le code de la commande publique, notamment l'article L.2511-6 sur la coopération des pouvoirs adjudicateurs ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté DCL n°25-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle pour la compétence générale ;
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n°12 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- VU** la demande d'autorisation du 27 octobre 2025 d'un mandat de gérance de l'opérateur national de ventes (ONV) du groupe Action Logement, société de vente d'habitations à loyer modéré, auprès de Batigère-Habitat portant sur 13 logements locatifs sociaux individuels situés 2-4-6-8-10-12-14 rue Pierre de Coubertin et 22-24-26-28-30-34 route d'Ars Laquenexy à Jury ;
- VU** l'extrait du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe action-logement en date du 19 septembre 2019 prenant acte du protocole de coopération public-public entre les opérateurs de logements sociaux et l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement ;
- VU** l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de Batigère-Habitat du 24 octobre 2025 autorisant le directeur général de Batigère-Habitat à engager la vente du programme de 13 logements individuels situés 2-4-6-8-10-12-14 rue Pierre de Coubertin et 22-24-26-28-30-34 route d'Ars Laquenexy à Jury et à signer le protocole de coopération public-public correspondant à ce programme ;

**VU** l'autorisation de vente accordé par la DDT à Batigère-Habitat le 4 juillet 2024 comportant les 13 logements individuels situés 2-4-6-8-10-12-14 rue Pierre de Coubertin et 22-24-26-28-30-34 route d'Ars-Laquenexy à Jury ;

**Considérant** que Batigère-Habitat est autorisé à céder les 13 logements individuels, situés 2-4-6-8-10-12-14 rue Pierre de Coubertin et 22-24-26-28-30-34 route d'Ars Laquenexy à Jury ;

**Considérant** que l'ONV a pour seul objet d'acquérir des immeubles d'habitation et leurs locaux annexes auprès des bailleurs sociaux en vue de leur revente prioritairement auprès des locataires du parc social dans le respect des articles L.443-7 et suivants du CCH ;

**Considérant** qu'afin de garantir la gestion sécurisée de cette vente HLM, l'ONV a proposé à Batigère-Habitat un mandat de gérance pour administrer les biens susvisés, sur la base du protocole de coopération public-public ;

**Considérant** le dossier reçu le 31 octobre 2025 de l'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement, comportant le projet de protocole de coopération intégrant le mandat de gestion locative et les délibérations du conseil d'administration du mandant et du mandataire portant approbation du projet ;

**Sur proposition** de la cheffe du service Habitat ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opérateur national de vente (ONV) du groupe Action Logement est autorisé à donner mandat à Batigère-Habitat, pour gérer et administrer pour son compte les biens suivants : 13 logements individuels, 2-4-6-8-10-12-14 rue Pierre de Coubertin et 22-24-26-28-30-34 route d'Ars Laquenexy à Jury. Le mandat de gérance prendra fin à la cession de l'ensemble des lots concernés.

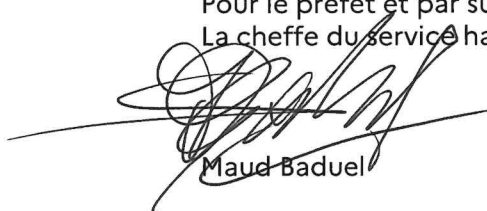
**Article 2** : Les missions confiées à Batigère-Habitat recouvrent les domaines de la gestion locative selon les modalités prévues dans le titre 2 du protocole de coopération public-public passé avec l'ONV.

**Article 3** : conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4**: Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

A Metz, le 04 DEC. 2025  
Pour le préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service habitat



Maud Baduel



**ARRÊTÉ n° 2025-51 du 4 décembre 2025 portant délégation de signature  
concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur  
de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle**

M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Martine ARTZ sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;

VU l'arrêté interministériel du 28 novembre 2025 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est à M. Louis MAZARI, à compter du 1er décembre 2025,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente à l'effet de signer, au nom de M. Louis MAZARI, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Mme Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle :

## CODE DU TRAVAIL

### PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL

<b>PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE</b> Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
<b>CONSEILLERS DU SALARIE</b> Préparation de la liste des conseillers du salarié Remboursement des frais des conseillers du salarié et des employeurs	D. 1232-4 D. 1232-7 à 10
<b>RUPTURE CONVENTIONNELLE</b> Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail	L. 1237-14 et R. 1237-3
<b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b> Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22 à R. 1253-25
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22 et R. 1253-26
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-27 à R.1253-29
Procédure contradictoire préalable aux décisions de suspension ou d'interdiction des prestations de services	L. 1263-4, L. 1263-4-1 et L. 1263-4-2

### PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL

<b>BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES</b> Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5 et R2313-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8 et R2313-5
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13 et R. 2314-3
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4 et R2332-1
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de la direction départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui du dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1

### PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE

Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32

Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DREETS	R. 3121-16
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF</b> Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT</b> Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
<b>ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE</b> Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
<b>PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>	
<b>CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX</b> Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, L 1251-10, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
<b>CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE</b> Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique
<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT)</b> Présidence du CISST	R. 4524-7
<b>CHANTIERS VRD</b> Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
<b>MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL</b> Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L.4121-1 à L.4121-5, L.4522-1 et L.4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
<b>ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE</b> Avis sur le plan	L. 4741-11
<b>PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE</b>	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4 et R. 6225-9
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11

<b>PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL</b>	
<b>TRANSACTION PENALE</b> Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la République, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	L. 8114-6 et R. 8114-3 à 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
<b>CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> Dérogation aux durées maximales hebdomadaires de travail (demandes collectives et individuelles)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
<b>CODE DES TRANSPORTS</b>	
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Martine ARTZ est autorisée à subdéléguer sa signature à un directeur du travail, un directeur adjoint du travail ou un responsable d'unité de contrôle placé sous son autorité, sur l'ensemble des actes visés dans le présent arrêté.

Article 3 - En application de l'article R. 8122-2 du code du travail, Mme Martine ARTZ est autorisée à subdéléguer sa signature à un membre de l'inspection du travail dans les matières suivantes :

<b>ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION</b> Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels	D. 2231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8

Article 4 – L'arrêté n° 2023-39 du 1er juillet 2023 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail en faveur de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est par intérim, le responsable du pôle politique du travail et la directrice départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Strasbourg, le 4 décembre 2025

Le directeur régional, par intérim

Louis MAZARI

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1  
Tél. 03 87 34 87 34

---

Contact : [pref-imprimerie@moselle.gouv.fr](mailto:pref-imprimerie@moselle.gouv.fr)

---

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle